



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Résolution XI.4

**État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides
d'importance internationale**

1. RAPPELANT l'article 2.1 de la Convention qui stipule : « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VII.11(1999) dans laquelle les Parties ont établi que la réalisation de la Vision de la Liste de Ramsar repose sur l'inscription de réseaux nationaux et internationaux cohérents et complets de Sites Ramsar;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l'état des Sites Ramsar à des fins d'examen et de recommandations de la part des Parties lors des sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes consacrées à ces questions, et l'article 6.2(d) concernant la compétence de la Conférence des Parties contractantes pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
3. FÉLICITANT les 55 Parties contractantes qui, depuis la clôture de la COP10 (4 novembre 2008) ont inscrit sur la Liste de Ramsar un nombre total de 217 sites couvrant une superficie totale de 14 679 990 hectares en date du 13 juillet 2012 (Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie ¹ Autriche, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lituanie, Madagascar, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Panama, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique et populaire lao, République dominicaine, République kirgyze, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Viet Nam), et FÉLICITANT ÉGALEMENT les 28 Parties contractantes qui ont inscrit ou se préparent à inscrire 78 autres Sites Ramsar qui sont en train d'être finalisés avec le Secrétariat à des fins d'inscription sur la Liste (Argentine, Australie, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Chili, Danemark, El Salvador, Équateur, France, Géorgie, Îles

¹ L'Arménie a inscrit un Site Ramsar le 25 janvier 2007, mais n'a envoyé les documents finalisés pour son inscription sur la Liste au Secrétariat qu'en septembre 2011.

Marshall, Iraq, Islande, Kenya, Mali, Madagascar, Myanmar, Philippines, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Ukraine et Yémen);

4. NOTANT toutefois que, bien que ces inscriptions représentent une augmentation de 10% du nombre de sites inscrits sur la Liste depuis la COP10, des lacunes importantes subsistent encore en termes de globalité et de représentativité du réseau mondial de Sites Ramsar, et que le nombre total de 2026 sites inscrits sur la Liste de Ramsar fin juin 2012 est inférieur à la cible de 2500 sites pour 2010 établie par les Parties dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale* (2005);
5. PRÉOCCUPÉE de constater que pour 1385 Sites Ramsar (68% du total) dans 149 pays (voir Annexe 1 à la présente Résolution), des Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou cartes adéquates n'ont pas été fournies, ou des FDR et cartes modifiées n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans, de sorte que les informations sur l'état actuel de ces sites ne sont pas disponibles;
6. NOTANT que les modifications des limites et superficies de Sites Ramsar communiquées au Secrétariat durant la période 2009-2012, dans les Fiches descriptives Ramsar mises à jour, ne portent que sur des extensions ou de nouveaux calculs des superficies, notamment grâce à la mesure plus précise des limites;
7. CONSCIENTE qu'aux termes de l'article 3.2 de la Convention « Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai [au Secrétariat Ramsar] »;
8. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) la Conférence des Parties s'était inquiétée du fait que de nombreuses Parties contractantes ne disposaient pas de mécanisme leur permettant de respecter l'article 3.2, et qu'elle avait prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informée dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, [des peuples autochtones et des communautés locales] et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au [Secrétariat] Ramsar, en bonne application de l'article 3.2 de la Convention »;
9. NOTANT que 12 Parties contractantes n'ont fourni d'informations que dans leur Rapport national à la COP11, au lieu d'en référer au Secrétariat Ramsar sans délai comme stipulé dans l'article 3.2 de la Convention, concernant des questions de changement dans les caractéristiques écologiques de 15 autres Sites Ramsar (dont la liste figure à l'Annexe 2 de la présente Résolution);
10. CONSCIENTE, toutefois, qu'en général, rares sont les Parties contractantes qui ont fait état de changements en cours ou de changements probables dans les caractéristiques

écologiques de Sites Ramsar situés sur leur territoire, conformément à l'article 3.2 (11 Parties pour 18 sites, comme énuméré dans l'Annexe 2a à la présente Résolution), et PRÉOCCUPÉE par le nombre de rapports sur des changements dus à une intervention humaine dans les caractéristiques écologiques de Sites Ramsar, en cours ou susceptibles de se produire, communiqués d'abord au Secrétariat par des tiers, comme indiqué à la présente session dans le Rapport du Secrétaire général au titre de l'article 8.2 (d);

11. NOTANT que certains de ces sites font partie de réseaux de zones humides et hydrographiques transfrontières, de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques risquent d'affecter les parties des zones humides, y compris de Sites Ramsar, situées sur le territoire de pays voisins, et RAPPELANT que l'article 5 de la Convention stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes »;
12. PRÉOCCUPÉE par le fait que sur les 48 Sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux, en date du 13 juillet 2012, six seulement ont été retirés du Registre depuis la COP10, et NOTANT que les Parties contractantes ont inscrit un nouveau Site Ramsar au Registre de Montreux depuis la COP10 (Iraq); et
13. RECONNAISSANT que les pressions exercées sur les Sites Ramsar risquent de s'intensifier et que de nombreux Sites Ramsar ont subi, sont en train ou risquent de subir des changements dans leurs caractéristiques écologiques, en raison de l'utilisation des sols ou d'autres pressions;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. RÉAFFIRME l'engagement pris par les Parties contractantes dans la Résolution VIII.8 d'appliquer totalement les termes de l'article 3.2 en faisant rapport sur les changements, et de maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes appropriés pour traiter et résoudre dès que possible les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'article 3.2 ; et lorsque ces problèmes sont résolus, de soumettre un nouveau rapport afin que les influences positives dans les sites et les changements dans les caractéristiques écologiques puissent être intégralement reflétés dans les rapports aux sessions de la Conférence des Parties et qu'il soit possible de dégager une image claire de l'état et des tendances du réseau de Sites Ramsar.
15. CONTINUE À ENCOURAGER les Parties contractantes à adopter et appliquer, dans le cadre de leurs plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides, un système de surveillance continue approprié, tel que défini dans la Résolution VI.1 (1996), et à intégrer à ce système de surveillance continue le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, conformément à l'article 3.2.
16. EXPRIME SA GRATITUDE aux 11 Parties contractantes qui ont fourni des rapports au Secrétariat au titre de l'article 3.2 sur les 18 Sites Ramsar où des changements dans les

caractéristiques écologiques, dus à une intervention humaine, se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire (Annexe 2a).

17. **EXPRIME ÉGALEMENT SA GRATITUDE** aux 12 Parties contractantes qui, dans leur Rapport national à la présente session ont fourni des informations sur 15 autres Sites Ramsar où des changements dans les caractéristiques écologiques, dus à une intervention humaine, se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire.
18. **CONTINUE À ENCOURAGER** les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport au titre de l'article 3.2, à se poser la question de savoir si le site bénéficierait d'une inscription au Registre de Montreux, et à demander l'inscription, le cas échéant.
19. **PRIE** les Parties contractantes qui ont des sites inscrits au Registre de Montreux, de fournir régulièrement au Secrétariat des mises à jour sur les progrès accomplis en vue de régler les problèmes qui ont entraîné l'inscription de ces Sites Ramsar au Registre, notamment en donnant des informations sur ces questions dans leurs Rapports nationaux soumis à chacune des sessions de la Conférence des Parties.
20. **PRIE** le Secrétariat Ramsar, dans le cadre de la tâche du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) concernant la révision du questionnaire du Registre de Montreux, d'étudier la fréquence souhaitable de présentation, par les Parties contractantes, de rapports sur l'état d'avancement des travaux visant à résoudre les problèmes qui ont entraîné l'inscription de sites au Registre de Montreux, pour permettre la mise à jour du Registre avant chaque session de la Conférence des Parties.
21. **PRIE ÉGALEMENT** le Secrétariat et le GEST d'établir les critères, et de rationaliser la procédure, relatifs à la déclaration de cas de changements négatifs, dus à une intervention humaine, dans les caractéristiques écologiques d'un Site Ramsar, conformément à l'article 3.2, et **ENCOURAGE** les Parties contractantes à prendre en compte des limites de changement acceptable dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar, comme indiqué dans le document COP11 DOC. 24.
22. **DEMANDE** au Secrétariat Ramsar et au GEST de consolider les listes de cas cités à l'article 3.2 et de sites inscrits au Registre de Montreux, pour obtenir une liste unique de Sites Ramsar ayant subi des changements négatifs dans leurs caractéristiques écologiques dus à une intervention humaine, et de faire rapport à la COP12, par l'intermédiaire du Comité permanent.
23. **DEMANDE AUSSI** au GEST, avec le soutien du Secrétariat, de faire connaître des exemples spécifiques d'efforts déployés par des Parties contractantes visant à élaborer et mettre en œuvre une approche stratégique pour l'inscription de Sites Ramsar.
24. **PRIE** les Parties contractantes qui ont des Sites Ramsar pour lesquels le Secrétaire général a reçu des rapports faisant état de changements ou de changements probables dans leurs caractéristiques écologiques (Annexe 2b à la présente Résolution) d'aviser le Secrétaire général, dans les plus brefs délais, de l'état de ces sites et des mesures prises pour remédier à tout changement ou changements probable dans les caractéristiques écologiques.

25. **EXPRIME SA GRATTITUDE** aux Parties contractantes qui ont mis à jour les Fiches descriptives sur les zones humides Ramsar (FDR) pour tous les Sites Ramsar situés sur leur territoire, et **PRIE INSTAMMENT** les Parties contractantes qui n'ont pas encore mis à jour leurs Fiches descriptives Ramsar depuis six ans, de le faire dans les plus brefs délais, comme convenu dans la Résolution VI.13 (1996).
26. **PRIE VIGOUREUSEMENT** les Parties qui ont sur leur territoire des Sites Ramsar dont la description officielle n'a toujours pas été fournie et/ou pour lesquels des cartes appropriées n'ont pas encore été soumises, de communiquer de toute urgence les Fiches descriptives Ramsar et/ou les cartes dans l'une des langues de travail officielles de la Convention, et **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar de prendre contact avec les Parties contractantes énumérées à l'Annexe 1a de la présente Résolution pour les prier de le faire.
27. **SE FÉLICITE** des déclarations faites dans les Rapports nationaux à la COP11 ou pendant cette session concernant des plans d'extension de Sites Ramsar existants ou l'inscription future de nouveaux sites ou de Sites Ramsar agrandis par les 88 Parties contractantes suivantes : Afrique du Sud 3, Albanie 1, Algérie 10, Antigua et Barbuda 2, Australie 1, Autriche 3, Barbade 1, Bélarus 3, Bénin 1, Bolivie 1, Botswana 2, Brésil 6, Cameroun 5, Canada 1, Chili 3, Chine 5, Colombie 3, Congo 3, Croatie 1, Cuba 3, El Salvador 2, Équateur 4, Espagne 4, Estonie 9, ex-République yougoslave de Macédoine 6, Fidji 2, Finlande 11, France 10, Gambie 3, Géorgie 1, Ghana 5, Guatemala 2, Guinée-Bissau 2, Îles Marshall 2, Indonésie 3, Iran (République islamique d') 3, Islande 1, Italie 8, Jamaïque 1, Kenya 2, Lesotho 1, Liban 5, Libye 20, Madagascar 2, Malaisie 1, Malawi 3, Mauritanie 10, Mongolie 1, Monténégro 1, Mozambique 1, Myanmar 1, Namibie 2, Népal 10, Nouvelle-Zélande 2, Ouganda 3, Pakistan 5, Panama 1, Paraguay 3, Philippines 4, Portugal 2, République centrafricaine 3, République démocratique populaire lao 1, République de Moldova 1, République dominicaine 4, République tchèque 2, Roumanie 15, Royaume-Uni 4, Rwanda 2, Sénégal 2, Serbie 2, Seychelles 2, Sierra Leone 3, Slovaquie 1, Soudan 3, Sri Lanka 3, Suède 15, Suisse 10, Suriname 2, Thaïlande 6, Togo 1, Tunisie 20, Turquie 17, Turkménistan 5, Ukraine 10, Uruguay 5, Venezuela 3, Viet Nam 4 et Yémen 3.
28. **DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat Ramsar d'étudier des possibilités d'aider et d'encourager les Parties qui prennent des mesures pour faire face aux changements ou changements probables dans les caractéristiques écologiques de leurs Sites Ramsar.

Annexe 1a

**Liste de Sites Ramsar pour lesquels aucune FDR et/ou carte adéquate n'a
jamais été fournie au Secrétariat**

PAYS	Site n°	Nom du site	Date d'inscription	FDR	CARTE
ALLEMAGNE	174	Unteres Odertal, Schwedt	31/07/1978	Non	Non
	175	Peitzer Teichgebiet	31/07/1978	Non	Non
AZERBAÏDJAN	1075	Agh-Ghol	21/05/2001	Non	Non
	1076	Ghizil-Agai	21/05/2001	Non	Non
BHOUTAN	2032	Bumdeling	05/07/2012	Non	Non
	2033	Khotokha	05/07/2012	Non	Non
CAP-VERT	1575	Curral Velho	18/07/2005	Oui	Non
	1576	Lagoa de Rabil	18/07/2005	Non	Non
	1577	Lagoa de Pedra Badejo	18/07/2005	Non	Non
DJIBOUTI	1239	Haramous-Loyada	22/11/2002	Oui	Non
FIDJI	1612	Upper Navua Conservation Area	11/04/2006	Non	Non
IRAQ	1718	Hawizeh Marsh (Haur Al-Hawizeh)	10/07/2007	Oui	Non
IRLANDE	440	Tralee Bay	10/07/1989	Non	Oui
	840	Bannow Bay	11/06/1996	Non	Oui
	841	Trawbreaga Bay	11/06/1996	Non	Oui
	842	Cummeen Strand	11/06/1996	Non	Oui
KAZAKHSTAN	108	Lakes of the lower Turgay & Irgiz	11/10/1976	Oui	Non
MYANMAR	1431	Moyingyi Wetland Wildlife Sanctuary	17/11/2004	Non	Non
PAKISTAN	97	Thanedar Wala	23/07/1976	Oui	Non
	98	Tanda Dam	23/07/1976	Oui	Non
	99	Kinjhar (Kalri) Lake	23/07/1976	Oui	Non
	100	Drigh Lake	23/07/1976	Oui	Non
	101	Haleji Lake	23/07/1976	Oui	Non
	816	Chashma Barrage	22/03/1996	Non	Non
	817	Taunsa Barrage	22/07/1976	Non	Non
PALAOS	1232	Lake Ngardok	18/10/2002	Non	Non
PAYS-BAS	198	Het Spaans Lagoen	23/05/1980	Non	Oui
	578	Alde Feanen	07/01/1993	Non	Oui
	579	De Deelen	07/01/1993	Non	Oui
	580	Deurnese Peelgebieden	07/01/1993	Non	Oui
	581	Bargerveen	07/01/1993	Non	Oui
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1590	Les Rivières de Mbaéré-Bodingué	05/12/2005	Oui	Non
RÉPUBLIQUE KYRGYZE	1231	Isyk-Kul State Reserve with the Lake Isyk-Kul	10/11/1976	Non	Non
SAMOA	1412	Lake Lanoto'o	10/07/2004	Non	Non
SAO TOMÉ-ET- PRINCIPE	1632	Ilots Tinhosas	21/08/2006	Oui	Non

TADJIKISTAN	1082	Karakul Lake	18/07/2001	Non	Non
	1083	Kayrakum Reservoir	18/07/2001	Non	Non
	1084	Lower part of Pyandj River	18/07/2001	Non	Non
	1085	Shorkul and Rangkul Lakes	18/07/2001	Non	Non
	1086	Zorkul Lake	18/07/2001	Non	Non
YÉMEN	1736	[Detwah Lagoon]	08/10/2007	Non	Non

Annexe 1b

**Liste des Parties contractantes qui doivent fournir, de façon prioritaire, une
Fiche descriptive Ramsar mise à jour (ou plus)**

(au 13 juillet 2012)

PAYS	Nombre de sites dont l'information n'est plus à jour	*Nombre de sites pour lesquels des informations à jour ont été soumises	Nombre total de sites par pays
AFRIQUE DU SUD	17	8	20
ALBANIE	3	0	3
ALGÉRIE	42	26	50
ALLEMAGNE	32	1	34
ANTIGUA-ET-BARBUDA	1	0	1
ARGENTINE	11	2	20
AUSTRALIE	24	28	64
AUTRICHE	14	7	20
AZERBAÏDJAN	2	0	2
BAHREÏN	2	0	2
BANGLADESH	2	0	2
BARBADE	1	0	1
BÉLARUS	7	0	9
BELGIQUE	9	0	9
BELIZE	2	0	2
BÉNIN	2	2	4
BOLIVIE	7	1	8
BOSNIE-HERZÉGOVINE	1	1	3
BULGARIE	9	1	11
BURKINA FASO	3	0	15
BURUNDI	1	1	1
CAMBODGE	3	3	3
CAMEROUN	1	0	7
CANADA	36	1	37
CAP-VERT	3	3	3
CHINE	0	31	41
COLOMBIE	3	0	5
COMORES	1	0	3
CONGO	1	0	7
COTE D'IVOIRE	6	0	6
CROATIE	3	0	4
DANEMARK	38	38	42
DJIBOUTI	1	0	1

ÉGYPTE	2	2	4
EL SALVADOR	2	4	6
ÉQUATEUR	3	11	14
ESPAGNE	47	2	74
ESTONIE	6	0	17
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE	14	8	34
FÉDÉRATION DE RUSSIE	35	21	35
FIDJI**	1	0	1
FINLANDE	49	0	49
FRANCE	16	9	41
GAMBIE	2	1	3
GÉORGIE	1	0	2
GHANA	6	6	6
GRÈCE	10	0	10
GUATEMALA	4	2	7
GUINÉE	14	0	16
GUINÉE-BISSAU	1	0	1
GUINÉE ÉQUATORIALE	3	0	3
HONDURAS	6	5	6
HONGRIE**	6	0	29
ÎLES MARSHALL	1	0	1
INDE	25	0	25
INDONÉSIE	3	3	6
IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'	21	0	24
IRAQ	1	0	1
IRLANDE	45	0	45
ISLANDE	3	0	3
ISRAËL	2	0	2
ITALIE	44	44	52
JAMAÏQUE	2	1	4
JAPON	32	3	37
JORDANIE	1	0	1
KAZAKHSTAN	1	0	9
KENYA	5	0	5
LESOTHO	1	0	1
LETTONIE	4	0	6
LIBAN	1	0	4
LIBÉRIA	1	0	5
LIBYE	2	0	2
LIECHTENSTEIN	1	0	1
LITUANIE	1	1	7

LUXEMBOURG	2	0	2
MADAGASCAR	5	0	9
MALAISIE	5	3	6
MALAWI	1	1	1
MALI	1	1	1
MALTE	2	0	2
MAROC	24	0	24
MAURICE	1	0	3
MAURITANIE	4	1	4
MEXIQUE	55	9	138
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	3	0	3
MONGOLIE	11	0	11
MONTÉNÉGRO	1	0	1
MYANMAR	1	0	1
NAMIBIE	4	4	4
NÉPAL	4	1	9
NICARAGUA	8	7	9
NIGER	12	0	12
NIGÉRIA	1	0	11
NORVÈGE	19	19	51
NOUVELLE-ZÉLANDE**	6	0	6
OUGANDA	2	0	12
OUZBÉKISTAN	1	0	2
PAKISTAN	12	0	19
PANAMA	3	1	5
PAPOUASIE-NOUVELLE- GUINÉE	2	0	2
PARAGUAY	6	0	6
PAYS-BAS	49	21	49
PÉROU	9	2	13
PHILIPPINES	3	0	4
POLOGNE	5	0	13
PORTUGAL	17	0	28
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	1	0	1
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1	0	2
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	4	1	17
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	1	0	3
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	1	0	2
RÉPUBLIQUE KYRGYZE	1	0	3
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	10	7	12
RÉPUBLIQUE-UNIE DE	4	0	4

TANZANIE			
ROUMANIE	5	0	12
ROYAUME-UNI**	163	1	169
RWANDA	1	0	1
SAINTE-LUCIE	2	0	2
SAMOA	1	0	1
SÉNÉGAL	4	0	4
SERBIE	4	0	10
SEYCHELLES	1	1	3
SIERRA LEONE	1	0	1
SLOVAQUIE	7	0	14
SLOVÉNIE	3	0	3
SRI LANKA	3	0	5
SUÈDE	32	0	51
SUISSE	10	0	11
SURINAME	1	0	1
TADJIKISTAN	5	0	5
TCHAD	5	0	6
THAÏLANDE	10	10	11
TOGO	2	0	4
TRINITÉ-ET-TOBAGO	3	0	3
TUNISIE	1	0	35
TURQUIE	3	0	13
UKRAINE	33	33	33
URUGUAY	2	1	2
VENEZUELA	5	0	5
VIET NAM	2	0	4
ZAMBIE	1	0	8

* Ces chiffres font référence au nombre de sites (inclus dans le nombre de sites dont l'information n'est pas à jour) pour lesquels les Autorités administratives ont soumis des informations mises à jour en train d'être vérifiées par le Secrétariat ou pour lesquels d'autres détails du pays sont nécessaires.

** La Partie contractante a informé le Secrétariat qu'elle mettra les informations à jour après l'adoption, le cas échéant, par la COP11, de la FDR-révision 2012 et de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Annexe 2a

Sites Ramsar pour lesquels des rapports indiquent que des changements négatifs se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'une intervention humaine (article 3.2)

(Dossiers ouverts² : cas où l'information a été reçue, par le Secrétariat, de l'Autorité administrative et qui ont fait l'objet d'un suivi du Secrétariat. Les dossiers clos durant la période ne sont pas inclus)

Allemagne	Mühlenberger Loch
Arménie	Lake Sevan
Australie	Coorong and Lower Lakes, Gwydir Wetlands, Maquarie Marshes
Autriche	Untere Lobau
Costa Rica	Caribe Nordeste
Ex-République yougoslave de Macédoine	Dojran Lake (Dojransko Ezero), Prespa Lake
Nicaragua	Refugio de Vida Silvestre del Río San Juan
Norvège	Giske Wetland System (nouveau cas d'après des informations de 2012, Ilene & Pesterødskilen, Nordre Øyeren
Roumanie	Danube Delta, Small Island of Braila
Slovénie	Skocjan Caves, Secovlje salt pans
Thaïlande	Kuan Ki Sian of the Thale Noi Non-Hunting Area Wetlands

² Les « dossiers ouverts » font référence aux cas où un dialogue est ouvert entre le Secrétariat et une Partie contractante à propos d'un Site Ramsar, lorsqu'un rapport a été reçu concernant des changements négatifs qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire par suite d'une intervention humaine.

Annexe 2b

Sites Ramsar pour lesquels des rapports indiquent que des changements négatifs se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire par suite d'une intervention humaine

(Dossiers ouverts : cas où des informations ont été reçues, par le Secrétariat, de sources autres que les Parties contractantes et où un suivi a été exercé avec les Autorités administratives concernées. L'inscription sur cette liste ne signifie pas que la Conférence des Parties contractantes, le Secrétariat ou la Partie concernée considère qu'un site, quel qu'il soit, subit des changements négatifs. Les dossiers clos durant la période écoulée ne sont pas inclus).

Afrique du Sud	Ndumo Game Reserve
Albanie	Butrint, Lake Shkodra and River Buna
Australie	Central Murray State Forests, Gippsland Lakes
Bangladesh	Sundarbans Reserved Forest
Belgique	Marais d'Harchies
Belize	Sarstoon Temash National Park
Bosnie-Herzégovine	Hutovo Blato
Colombie	Sistema Lagunar Ciénaga Grande de Santa Marta
Congo	Cayo-Loufoualeba
Croatie	Delta Neretve
Danemark	Nissum Fjord, Ulvedybet & Nibee Bredning, Vadehavet, Heden on Jameson Land (Greenland)
Espagne	Aiguamolls de l'Empordà , Albufera de Valencia, Laguna y Arenal de Valdoviño, Mar Menor, Ria del Eo, Saladar de Jandía, S'Albufera de Mallorca, Txingudi
Fédération de Russie	Kandalaksha Bay, Moroshechnaya River, Selenga Delta, Torey Lakes, Volga Delta
France	Rhin supérieur
Géorgie	Wetlands of Central Kolkheti
Grèce	Artificial lake Kerkini, Evros Delta, Lake Mikri Prespa
Honduras	Parque Nacional Jeannette Kawas
Inde	East Calcutta Wetlands, Sambhar Lake
Iran, Rép. islamique	Urmia Lake
Islande	Gunnafjörður, Myvatn-Laxá region, Thjörðsárver
Italie	Laguna di Marano: Foci dello Stella, Stagno di Molentargius
Jamaïque	Palisadoes
Kazakhstan	Ural River Delta and adjacent Caspian Sea coast
Mexique	Xcalcel, Xcalcelito, Parque Nacional Cabo Pulmo, Manglares y Humedales de la Isla de Cozumel
Monténégro	Skadarsko Jezero
Mozambique	Marromeu Complex
Norvège	Aakersvika, Froan Nature Reserve & Landscape Protection Area
Pakistan	Kinjhar (Kalri) Lake, Haleji Lake
Panama	Bahia de Panama
Pays-Bas	Bargerveen, Naardermeer
Portugal	Ria Formosa
République démocratique du Congo	Parc National des Virunga
République de Moldova	Lower Prut Lakes

République tchèque	Sumava peatlands
Royaume-Uni	South East Coast of Jersey
Serbie	Slano Kopova, Stari Begi/Carska Bara Special Nature Reserve
Slovénie	Lake Cerknica and its environ
Syrie	Sabkhat al-Jabbul Nature Reserve
Thaïlande	Kuan Ki Sian of the Thale Noi Non-Hunting Area Wetlands